



CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE  
DE SUISSE OCCIDENTALE

# **DIRECTIVES**

## **RELATIVES AU STATUT DES ÉTUDIANT-E-S**

### **DANS LE CADRE DE LA COORDINATION**

### **UNIVERSITAIRE EN SUISSE OCCIDENTALE**

La Conférence universitaire de Suisse occidentale,

considérant la volonté de coordination interuniversitaire exprimée dans la Convention relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale du 12 février 1994,

dans le but de favoriser la mobilité des étudiants,

**adopte les directives suivantes à l'intention des hautes écoles concernées :**

#### **TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article premier    Champ d'application**

Les présentes directives s'appliquent aux étudiant-e-s de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle, ainsi qu'aux étudiant-e-s qui suivent des enseignements de 3<sup>e</sup> cycle et des post-grades organisés dans le cadre de la CUSO.

Elles règlent notamment les conditions financières qui leur sont applicables.

#### **TITRE 2            ÉTUDIANT-E-S DES PREMIER ET DEUXIÈME CYCLES**

##### **Article 2            Immatriculation : principes**

1. Tout-e étudiant-e des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles doit être immatriculé-e dans la haute école où il/elle suit un enseignement universitaire régulier (ci-après haute école d'attache).
2. Un-e étudiant-e ne peut être immatriculé-e simultanément dans deux hautes écoles.

3. Demeure réservé le droit, prévu par les règlements universitaires, de suivre certains cours comme auditeur/trice.

### **Article 3      Accès à une autre haute école**

1. Tout-e étudiant-e régulièrement immatriculé-e dans une haute école peut s'inscrire sans immatriculation aux cours, séminaires et travaux de laboratoire donnés dans une autre haute école (ci-après haute école d'accueil). Les dispositions concernant d'éventuelles restrictions d'admission aux hautes écoles de la CUSO restent réservées.
2. La participation aux séminaires ou travaux de laboratoire est soumise à l'autorisation du doyen de la faculté qui les organise.

### **Article 4      Examens**

1. L'étudiant-e qui désire subir des examens dans la haute école d'accueil doit en informer le doyen concerné au moment de son inscription aux cours. Les enseignements suivis pourront être validés par la haute école d'attache, selon ses modalités propres, dans le cadre de la licence ou du diplôme.
2. Lorsque ces enseignements sont intégrés dans des programmes de collaboration placés sous l'égide de la CUSO, notamment dans le cadre de conventions de branche, la participation aux cours, séminaires et travaux de laboratoire donne le droit à l'étudiant-e de s'inscrire aux examens dans la haute école d'accueil. Ceux-ci seront validés par la haute école d'attache, selon ses modalités propres, dans le cadre de la licence ou du diplôme.

### **Article 5      Droits et remboursement de frais**

1. Les étudiant-e-s touché-e-s par les articles 3 et 4 des présentes directives ne sont astreint-e-s au paiement d'aucun droit (taxe fixe, taxe d'immatriculation, finance de cours, etc.), hormis les taxes d'inscription aux examens, auprès de la haute école d'accueil.
2. Les remboursement des frais de déplacement des étudiant-e-s dans le cadre de la collaboration aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles est réglé par la haute école d'attache selon ses modalités propres.

## **TITRE 3      ÉTUDIANT-E-S DE TROISIÈME CYCLE**

### **Article 6      Finance d'inscription, frais**

1. Selon l'article 7 de la Convention générale de 3<sup>e</sup> cycle, du 12 février 1998, la participation aux enseignements de 3<sup>e</sup> cycle est en principe gratuite pour les participant-e-s rattaché-e-s à l'une des hautes écoles et institutions associées au 3<sup>e</sup> cycle en question.
2. Les étudiant-e-s de 3<sup>e</sup> cycle rattaché-e-s aux hautes écoles et institutions précitées ont droit au remboursement total ou partiel de leurs frais de déplacement et de

séjour dans le cadre des barèmes fixés dans les directives financières adoptées par la CCSO.

## **TITRE 4      ÉTUDIANT-E-S POST-GRADES**

### **Article 7      Admission**

1. Conformément à l'article 5 de la convention relative aux post-grades de la CUSO, du 15 février 1996 (ci-après convention post-grade), l'étudiant-e qui désire être admis-e à suivre un programme post-grade CUSO doit
  - être immatriculé-e dans une des hautes écoles partenaires du programme;
  - être titulaire d'une licence ou d'un autre titre jugé équivalent;
  - remplir les conditions requises par le règlement d'étude du post-grade.
2. L'admission est décidée par le comité scientifique du programme.

### **Article 8      Immatriculation et finance de participation**

1. Chaque étudiant-e est immatriculé-e auprès de la haute école de son choix, partie à la convention de participation réglant le post-grade concerné. Il/elle acquitte les droits fixés par cette haute école.
2. Conformément à l'article 7 de la convention post-grade, une finance de participation au programme post-grade peut être requise en plus de la finance d'immatriculation.

### **Article 9      Frais de déplacement et de séjour**

Les frais de déplacement et de séjour sont en principe à la charge des étudiant-e-s post-grades. Ils peuvent être pris en charge par la haute école d'attache dans le cadre de la convention de participation relative au post-grade concerné.

## **TITRE 5      DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 10      Application**

La Commission de coordination de Suisse occidentale (CCSO) est saisie de toute difficulté relative à l'application des présentes directives.

*Ainsi adopté par la Conférence universitaire de Suisse occidentale  
dans sa séance du 26 novembre 1998 à Lausanne.*

*La présidente : Francine Jeanprêtre, Conseillère d'État*